

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 320

présenté par  
M. Darmanin

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« À la préfecture de Paris, »,

les mots :

« Dans chaque consulat, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour les Français établis hors de France, les déclarations de leur Député doivent pouvoir être consultables dans le consulat du pays où ils se sont installés.

C'est une condition nécessaire à l'accès égal de tous les Français aux déclarations de patrimoine de leur Député.